Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pontoise, le 07 JUIL. 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/04 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA

Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à MARLY LA VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.511-2 ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 16-059 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-199 du 07 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2002 réglementant les activités de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, 6 rue Eugène Pottier – ZA de Moimont II ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à MARLY LA VILLE ;

VU la lettre en date du 31 mars 2011 de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les installations qu'elle exploite à MARLY LA VILLE,

CONSIDERANT que, suite à la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, la rubrique n° 2920 a été modifiée et recentrée sur les activités à fort impact sur l'environnement que sont les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques et dont la puissance absorbée est supérieure à 10 MW ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 31 mars 2011 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, les installations de la Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 292 760 m^3 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 33 100 m^3 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la Société **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE** à MARLY LA VILLE.

ARRETE

Article 1

Le tableau de classement des activités de la Société SANOFI WINTHROL INDUSTRIE dont le siège social est situé au 82 avenue Raspail – 94250 GENTILLY CEDEX, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE, 6 rue Eugène Pottier – ZA de Moimont II figurant à l'article 1er des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	292 760 m^3	**E**
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	33 100 m^3	**DC**
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	200 kW	**D**

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : non classée

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 05 novembre 2002 et du 23 novembre 2009 ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont annexées demeurent applicables.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 4

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARLY LA VILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de MARLY LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
du Val d'Oise,

Olivier SUJOL